



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté N° 2013171-0004 du 20 JUIN 2013

Objet : Création de la commission de suivi de sites (C.S.S.) autour des sociétés
UMICORE FRANCE, UMICORE BUILDING PRODUCT FRANCE, SNAM
et SAM TECINOLOGIES sur le territoire de la commune de VIVIEZ

LE PREFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-2-1 et L 515-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 45 ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 30 mars 2005 autorisant la société UMICORE VM ZINC à exploiter une fonderie de métaux avec travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de VIVIEZ ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 autorisant la société UMICORE PAST à exploiter une installation de déchets industriels avec stockage interne sur le territoire de la commune de VIVIEZ ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1997, complété par arrêté du 1er août 2005, autorisant la société SNAM à exploiter une unité de traitement de déchets provenant d'accumulateurs cadmium-nickel sur le territoire de la commune de VIVIEZ ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 autorisant la société SAM à exploiter un atelier de moulage sous pression d'aluminium et de magnésium sur le territoire de la commune de VIVIEZ
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance de la société UMICORE à VIVIEZ ;

Considérant qu'autour des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par les sociétés UMICORE FRANCE, UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE, SNAM et SAM TECHNOLOGIES à VIVIEZ, les nuisances, dangers, ou inconvénients résultant du fonctionnement de ces installations au regard des intérêts protégés au titre de l'article L 511-1 justifient qu'une commission de suivi de site soit créée en application de l'article L 125-2-1 ;

Considérant que, de plus, la société SNAM exploite une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 et que le périmètre d'exposition au risque visé à l'article L 515-15 inclut au moins un lieu de travail permanent extérieur à l'établissement et donc qu'une commission de suivi de site doit être créée pour l'établissement SNAM en application de l'article D 125-29 ;

Considérant également que la société SAM TECHNOLOGIES exploite sur la commune de VIVIEZ une activité de fonderie de métaux qui contribue à la pollution de la zone et qu'il convient d'appréhender l'aspect sanitaire de façon globale, notamment de manière à faire évoluer la surveillance dans l'environnement des sites voisins vers une surveillance globale de la zone ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er – Création et périmètre

Une commission de suivi de site est créée sur le territoire des communes de VIVIEZ, AUBIN, DECAZEVILLE, BOISSE-PENCHOT et LES ALBRES.

Article 2– Composition

I - La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège « administration de l'Etat »

- le préfet de l'Aveyron ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale de l'Aveyron de la DIRECCTE Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le délégué régional de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales »

Communes

- Monsieur le maire de VIVIEZ ou son adjoint en charge des risques industriels ;
- Monsieur le maire d'AUBIN ou son adjoint en charge des risques industriels ;
- Monsieur le maire de DECAZEVILLE ou son adjoint en charge des risques industriels ;
- Monsieur le maire de BOISSE-PENCHOT ou son adjoint en charge des risques industriels ;
- Monsieur le maire des ALBRES ou son adjoint en charge des risques industriels.

Conseil général de l'Aveyron

- Monsieur Pierre DELAGNES, conseiller général de DECAZEVILLE ou son représentant ;
- Monsieur Pierre BEFFRE, conseiller général d'AUBIN ou son représentant ;
- Monsieur Bertrand CAVALERIE, conseiller général de CAPDENAC ou son représentant.

Etablissements publics de coopération intercommunale

- Monsieur le président de la communauté de communes du bassin de Decazeville-Aubin ou son représentant.

Collège « exploitants »

UMICORE FRANCE :

- Monsieur Jean-François FARRENQ, titulaire
- Monsieur Guy ETHIER, suppléant

UMICORE BUILDING PRODUCT FRANCE :

- Monsieur Philippe COLIN, titulaire
- Monsieur Laurent CLEMENT, suppléant

SOCIETE SNAM :

- Monsieur Eric NOTTEZ, titulaire
- Monsieur Gilles GARIN, suppléant

SOCIETE SAM TECINOLOGIES :

- Monsieur Michel POUGET, titulaire
- Madame Aurélie JUILLIARD, suppléante

Collège « riverains »

FEDERATION DEPARTEMENTALE POUR LA PECHE ET LE LA PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE :

- Monsieur Jean COUDERC, titulaire
- Monsieur Jean-Claude BRU, suppléant

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS :

- Monsieur Jean-Paul ALBOUY, titulaire
- Monsieur Maxime GAUBERT, suppléant

ASSOCIATION « TOUS ENSEMBLE »

- Monsieur Alain DELPECH, titulaire
- Monsieur Jacques GAUBERT, suppléant

UNION LOCALE CGT AUBIN-DECAZEVILLE :

- Monsieur Christian IIUC, titulaire
- Monsieur Samir SAADANE, suppléant

UFC « QUE CHOISIR » :

- Madame Myriam AGUT, titulaire
- Monsieur François JEAN, suppléant

Collège « salariés »

SOCIETE UMICORE :

- Monsieur Jean-François RUBIRA – CHSCT, titulaire
- Monsieur Nicolas VIARGUES - délégué du personnel, suppléant

SOCIETE SNAM :

- Monsieur Marc GAZAT, titulaire
- Madame Marie-Claire VIANA, suppléante

SOCIETE SAM TECHNOLOGIES :

- Monsieur Alain ROQUEFEUIL, titulaire
- Monsieur Yves de SAN JUAN, suppléant

II – Outre les membres de ces cinq collèges, la commission comprend les personnalités qualifiées suivantes :

- Monsieur Jean ROUMEGOUX, titulaire
- monsieur Jean-Luc INQUIMBERT, suppléant

III – La commission est présidée par le préfet de l'Avcyron ou son représentant.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre concerné pour la période du mandat restant à courir.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids, suivant la répartition ci-dessous :

- collège « administration » : 45 voix par membre
- collège « élus » : 40 voix par membre
- collège « riverains » : 90 voix par membre
- collège « exploitants » : 7 voix par membre
- collège « salariés » : 72 voix par membre
- personnalités qualifiées : 120 voix par membre

IV – Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 3– Mission

I – La commission a pour mission de :

1°) Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article précédent du présent arrêté, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

2°) Suivre l'activité des installations classées, que ce soit lors de leur exploitation ou de leur cessation d'activité.

3°) Promouvoir pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 précité. La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement des installations.

4°) Faire évoluer la surveillance environnementale des sites vers une surveillance globale de la zone.

5°) Evaluer le risque sanitaire global de la zone en prenant en compte tous les contributeurs de pollutions.

II – La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1°) Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

2°) Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment, de ceux mentionnés à l'article R 512-69 dudit code.

III – Elle est informée en outre :

1°) Par l'exploitant des installations classées AS des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;

2°) Des modifications mentionnées à l'article R 512-33 que les exploitants envisagent d'apporter aux installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3°) Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L 512-29 et des exercices relatifs à ce plan ;

4°) Du rapport environnemental, s'il existe ;

5°) Des résultats d'autosurveillance des sites ICPE de leurs rejets et émissions ainsi que ceux de la surveillance environnementale.

IV – Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-7 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

V – Les sociétés UMICORE FRANCE, UMICORE BUILDING PRODUCT FRANCE, SNAM et SAM TECHNOLOGIES peuvent présenter à la commission, en amont de leur réalisation, leurs projets de création, d'extension ou de modification de leurs installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L 121-16, la commission constitue la commission prévue au II de cet article.

VI – Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R 125-9 à R 125-14 sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celle de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 – Expertise

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5- Fonctionnement

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R 512-19 (avis sur l'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets et de sites géologiques de stockage de CO₂) ou du premier alinéa de l'article D 125-31 (avis sur le projet de PPRT) est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 6- Bilans

L'exploitant d'une installation visée à l'article D 125-29 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission informent les exploitants des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7- dispositions diverses

L'arrêté n° 2011-201-0002 du 20 juillet 2011 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance de la société UMICORE à VIVIEZ est abrogé. Les avis rendus lors de cette commission restent valables.

Article 8- Recours

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9- exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Rodez, le 20 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Cécile LENGLET